



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carrières de l'Allier*

Yzeure, le 26 juillet 2018

RAPPORT DE CONTROLE REALISE AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL ET DU RGIE (Règlement Général des Industries Extractives).

Raison sociale : SARL CARRIERES MOULINAT.

Adresse du siège : ZA Campus de la Brande, 7 chemin de la St Amand, 03600 - Malicorne.

Adresse du site inspecté : « Peuroir Ouest».

Commune : 03410 - Domérat.

Date de la visite : inspection du vendredi 29 juin 2018.

Observations particulières : le jour de la visite, la carrière est en activité ; une installation de premier traitement des matériaux est en place mais elle est à l'arrêt, et non autorisée ; deux salariés sont présents pour servir les clients.

Suivi des constats de la visite précédente : oui.

Dates des visites précédentes : 29 novembre 2013.

N°	REF REGLEMENTAIRE	CONSTATS LORS DE LA VISITE PRECEDENTE	SUITES DONNEES PAR L'EXPLOITANT CONTATS LORS DE LA VISITE
x	x	Cf. le rapport de l'inspection pour la visite du 29 novembre 2013, clos le 08 janvier 2014.	Réponses apportées par l'exploitant dans sa lettre du 23 janvier 2014 ; par lettre du 29 janvier 2014, l'inspection a considéré que ce courrier du 29 janvier 2014 clôturait les écarts constatés le 29 novembre 2013.

AUTRES CONSTATS :

N°	REF REGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTROLEE	CONTATS LORS DE LA VISITE
C1	Code du travail (R 4534-136).	Noyade.	<p>Le bassin de 25 m² environ est équipé d'une bouée, d'un panneau annonçant le risque « noyade » et d'un cordage ; il est grillagé.</p> <p>Conforme.</p>
C2	Code du Travail (R 4321-1).	Principe des équipements de travail et des moyens de protection.	Conforme.
C3	Action nationale 2016 (et 2017) sur l'empoussièrement. Code du travail (notamment l'article L 4111-4 et les articles R 4412-5 à 4412-533) et les arrêtés ministériels du 15 décembre 2009 et du 04 novembre 2013 ainsi que le décret n° 2013-797 du 30 août 2013. Code du travail (art. R 4412-9).	Evaluation des risques. Communication.	<p>Pour l'empoussièrement, l'inspection note que la démarche et les réflexions ne sont pas entamées par l'exploitant.</p> <p>Les campagnes de mesures ne sont pas réalisées. Les GEH (groupe d'exposition homogène) n'ont pas été identifiés.</p> <p>Actions correctives à mettre en place. L'exploitant indique avoir commandé, en 2018, une étude à PREVENCEM.</p> <p>Rappel de l'inspection : pour la situation énoncée ci-dessus, informer d'une part, le médecin du travail intervenant sur ce site.</p>

AUTRES CONSTATS :			
N°	REF REGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTROLEE	CONTATS LORS DE LA VISITE
C4	Code du travail (articles L 4121-1, et R 4121-1).	<p>Le dossier unique d'évaluation des risques = DU ER (ex DSS).</p> <p>Le Directeur Technique est nommé</p> <p>Plusieurs chapitres de ce DU ER évoquent les « dossiers de prescriptions » comme : véhicules sur piste, EPI, équipements de travail, travail et circulation en hauteur, bruit, vibrations, empoussièrement, etc</p> <p>DU ER conforme.</p>	
C5	Code du travail (R 4441-1).	Vibrations.	<p>Pour la chargeuse et la pelle mécanique, cf. le rapport SSTI 2018 référencé MV 301539 2018 28052018, et notamment la page 15/19 avec les conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « attention aux vibrations latérales lors de la conduite de la chargeuse ». <p>Conforme.</p>
C6	Code du travail (R 4323-23).	Visite générale périodique (VGP) des engins.	<p>Le chargeur présent sur le site dispose, sur le pare-brise, d'un auto-collant VGP.</p> <p>Conforme.</p>

AUTRES CONSTATS :			
N°	REF REGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTROLEE	CONTATS LORS DE LA VISITE
C7	R 4228-1 et suivants.	Installations sanitaires (WC et douches), salle de restauration et vestiaires pour les salariés.	<p>Conforme.</p> <p><i>Rappel pour l'affichage dans les locaux notamment ceux réservés aux personnels : pour cette carrière, l'inspection du travail en carrières est assurée par la :</i></p> <p style="text-align: center;">DREAL Auvergne Rhône-Alpes, UiD Cantal/Allier/Puy de Dôme, Environnement Carrières Allier, 51 boulevard Saint Exupéry. CS 50 121 03403 – Yzeure Cedex Tél. : 04 70 48 78 51</p>
C8	Code du travail (R 4624-11 et suivants).	Visite médicale des salariés.	<p>Visite médicale réalisée par SSTI 03, pour : conducteur d'engin, visite du 30 mai 2017 = conforme.</p> <p>L'inspection prend note dans le dossier de cet agent des points suivants : - CACES ACTO conforme qui expire en 2028 ; - autorisation de conduite de l'employeur délivrée le 17 mai 2018 et signée le 23 mai 2018.</p> <p>conducteur d'engin, visite du 18 mai 2017 = conforme.</p> <p>L'inspection prend note dans le dossier de cet agent des points suivants : - CACES ACTO conforme qui expire en 2028 ; - autorisation de conduite de l'employeur délivrée le 17 mai 2018 et signée le 23 mai 2018.</p> <p>Employé (présent aussi sur la carrière ALZIN à Chamblet) : visite médicale vérifiée lors de l'inspection de cette carrière, conforme.</p>

AUTRES CONSTATS :			
N°	REF REGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTROLEE	CONTATS LORS DE LA VISITE
C9	Code du travail (article D 4711-1).	Documents et affichages obligatoires.	<p>Présence de quelques documents dans le bungalow mobile.</p> <p>Action corrective à mettre en place (cf. C7).</p>
C10	Code du travail (R 4214-9, R 4214-11, R 4214-13, R 4214-14, 3 et 4 et , R 4323-50).	Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité.	Conforme.
C11	Code du travail (articles L 4644-1 et R 4644-1). Arrêté ministériel du 31 décembre 2001.	Organisme extérieur de prévention (OEP) qui assiste l'exploitant en matière de sécurité et santé au travail (SST).	<p>L'inspection note la date de dernière visite de l'OEP « PREVENCEM » :</p> <p>* le 28 juin 2017 (sur place, rapport disponible pour l'inspection).</p> <p>Nota : ce rapport, en page 17, mentionne l'installation de 1^{er} traitement des matériaux.</p> <p>** L'inspection note que les observations formulées par PREVENCEM à l'exploitant, lors des visites précédentes, sont prises en compte.</p> <p>Suite aux remarques de l'OEP, il est rappelé par l'inspection que les actions réalisées par l'exploitant de la carrière doivent être relevées dans la <u>colonne bleue</u> avec les informations suivantes : fait le (date), ou à faire (date limite), le nom et prénom de l'intervenant, sa signature.</p> <p>Actions correctives à prévoir pour la colonne bleue.</p> <p>Conforme.</p>
C12	Code du travail (articles R 4225-25 et 26, et R 4322-1 et 2, et R 4323-95).	Equipements de Protection Individuelle.	Conforme.

Rappel :

D'une façon générale, il est rappelé, à l'employeur, les dispositions de l'article L 4121-1 du code du travail et tout particulièrement les fondements des principes généraux de prévention suivant l'article L 4121-2 relatifs à ces obligations :

- 1° éviter les risques ;
- 2° évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° combattre les risques à la source ; (*comme par exemple pour les poussières*) ;
- 4° adapter le travail à l'homme et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° remplacer ce qui est dangereux par moins dangereux ;
- 7° planifier la prévention au harcèlement moral « et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L.1152-1 et L. 1153-1 » ;
- 8° prendre des mesures de protection collective individuelle ;
- 9° donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Fait à Yzeure, le 25 juillet 2018,

L'Inspecteur du Travail,

Signé